

Statuts de l'association « 4L BTC »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **4L BTC** »

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est de fournir du matériel scolaire et sportif à des enfants démunis du Sud Marocain en participant à une ou plusieurs éditions du rallye-raid humanitaire 4L TROPHY.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à
« 4L BTC »

29 rue du 8 mai 1945

91700 Sainte Geneviève des Bois

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra ;
- les membres actifs ou adhérents, lesquels acquièrent cette qualité par décision du bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

4.2 Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 4.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- démission adressée par écrit au président de l'association
- décès

ARTICLE 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 : Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 5 euros, et une cotisation annuelle de 5 euros, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 euros.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser ou 65.60 euros.

ARTICLE 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- A) par démission adressée par écrit à Mr Le Président de l'association.
- B) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques.
- C) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit.
- D) pour non-paiement de la cotisation, 2 mois après sa date d'exigibilité
- E) par exclusion prononcée par Mr le Président, Conseil, pour tout motif grave laissé à l'appréciation de Mr Le Président Conseil, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des dons manuels
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics.
- des recettes générées lors des manifestations lucratives organisées par l'association.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- des libéralités que l'association peut recevoir de mécènes en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- des parrainages établis avec des entreprises.
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose exclusivement des membres du bureau, au nombre de deux.

Les membres du bureau sont :

Monsieur Bourgeois Eric, né à 94320 Thiais le 11 avril 1987, de nationalité française, demeurant à 91700 Sainte Geneviève des Bois, étudiant, en qualité de président.

Mademoiselle, Pelmont Cottureau Melody, née à 75013 Paris le 10 mai 1989, de nationalité française, demeurant 11 Avenue Lac à 78121 Crespières, étudiante, en qualité de secrétaire-trésorier.

Les membres du bureau peuvent se renouveler sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande d'un des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstances.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas MAJEUR.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de février quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution :

La dissolution peut être décidée par le conseil d'administration. Les membres du bureau sont nommés liquidateurs.

Le cas échéant, l'actif est dévolu suivant les règles déterminées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15 : REALISATION DE L'OBJET

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Collecte de fournitures scolaires et d'articles de sport.
- Etablissement de partenariats (parrainages et mécénats) avec des entreprises.
- Organisation de manifestations de soutien et de bienfaisance telles que concerts, ventes de stylos, conférences.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 31 Août 2009

Signature des membres du bureau

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE-TRESORIER